



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 9739

### Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la redevance television que doivent acquitter les ecoles privees bien qu'aux termes de l'arrete ministeriel du 1er fevrier 1969 les etablissements privees sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation a des fins uniquement scolaires dans les locaux reserves a l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat dans leurs depenses de fonctionnement majoree de l'incidence de la redevance effectivement acquittee. Il lui demande si l'egalite de traitement ne peut etre envisagee afin de mettre les etablissements d'enseignement privees dans la meme situation que les etablissements d'enseignement publics.

### Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les etablissements d'enseignement privees sont, en ce qui concerne leur assujettissement a la redevance de l'audiovisuel, soumis a un regime different de celui des etablissements d'enseignement publics. Toutefois, ce regime particulier est partiellement neutralise sur le budget des etablissements dans la mesure ou le cout de la redevance pour un televiseur est pris en compte dans la determination de la participation de l'Etat pour leurs depenses de fonctionnement. Le regime actuel est fonde sur le souci de preserver les recettes du service public de l'audiovisuel, beneficiaire de la taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement a la redevance des etablissements d'enseignement se pose. Une reflexion va etre engagee sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9739

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4686

**Réponse publiée le :** 1er août 1994, page 3899